

« ARVOR FINANCE »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital social de 70.000 €

Siège social : 3 rue de Redon - 35000 Rennes

951 319 318 R.C.S. RENNES

\*

\* \*

STATUTS MIS A JOUR  
DU 3 MARS 2025

Certifiés conformes par le Président

FALEJU AUDIT ET CONSEIL  
Représentée par Monsieur Arnaud FROMONT

Signé par :

Arnaud FROMONT

11826CD399774D2...

## TITRE I

### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL DURÉE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1. FORME

Il est institué entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

#### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- a) la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession ;
- b) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

#### ARTICLE 3. MISSION

**3.1.** Dans le cadre des dispositions de l'article L.210-10 du Code de commerce relatives à la société à mission, la Société s'est donnée la raison d'être figurant à l'article 3.2 et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 3.3.

##### **3.2. Raison d'être**

La raison d'être de la société est : oser entreprendre autrement, collectivement et réinventer notre façon de travailler pour accompagner nos clients durablement, avec équilibre, confiance et envie.

Ainsi, la Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

##### **3.3. Objectifs sociaux et environnementaux**

La Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- a) Accompagner de façon responsable, par le développement de compétences et l'ouverture sur le monde d'aujourd'hui, les collaborateurs vers leur accomplissement professionnel ;
- b) Construire avec nos clients une relation de confiance pour leur apporter la valeur et le service de qualité nécessaires avec l'ambition d'une performance durable ;
- c) Mobiliser notre écosystème et nous engager durablement pour notre Territoire et la Planète ;
- d) Mettre en place une Gouvernance à l'écoute, exemplaire et transparente.

#### **ARTICLE 4. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **ARVOR FINANCE**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social et le numéro d'identification SIREN, la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée, le lieu du siège social et le cas échéant, son état de liquidation, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 3 rue de Redon - 35000 Rennes

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

#### **ARTICLE 6. DURÉE**

La Société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



Ces **SOIXANTE-DIX MILLE (70.000)** actions sont souscrites intégralement en numéraire et libérées dans les conditions indiquées ci-dessus.

**La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.**

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

## **ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

### **10.1. Augmentation du capital**

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

### **10.2. Amortissement du capital**

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision collective des associés, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

### **10.3. Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par une décision collective des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par la loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

### **ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cours de vie sociale, en cas d'augmentation de capital de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

UN (1) mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut l'exclure.

### **ARTICLE 12. ACTIONS**

Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

### **ARTICLE 13. MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires de détention des droits de vote régissant les professions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements de titres", ou s'il y a lieu dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les TRENTE (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 14. DROIT DE PRÉEMPTION**

**14.1.** - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

**14.2.** - L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix et les conditions de la cession envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, domicile, profession) et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date d'envoi de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra librement réaliser ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 15 des statuts.

**14.3.** - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'un projet de cession. Ce droit est exercé par notification au Président dans les QUARANTE-CINQ (45) jours au plus tard de la date d'envoi de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir et s'il entend ou non recourir à la procédure d'expertise prévue par les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et visée ci-après à l'article 15 des présents Statuts.

A l'expiration du délai de QUARANTE-CINQ (45) jours prévu à l'alinéa précédent et avant expiration du délai de DEUX (2) mois fixé au 2°) ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 15 ci-dessous.

Si les droits de préemption sont équivalents au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la cession des actions devra être réalisée au profit des préempteurs dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la purge du droit d'agrément prévu à l'ARTICLE 15 des présentes moyennant paiement d'un prix fixé, à défaut d'accord entre les Parties, à dire d'expert.

Les autres conditions et modalités du projet notifié (modalités de paiement, garantie d'actif et de passif, ...) s'appliqueront à la cession réalisée au profit du (des) préempteur(s).

Toutefois, dans la situation visée à l'alinéa ci-avant, l'associé cédant disposera d'un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la notification pour indiquer au Président s'il entend ou non renoncer à la cession. Faute de réponse dans ce délai, l'associé cédant sera tenu de réaliser la cession au profit des préempteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**14.4.** - Sauf lorsqu'il s'agit du transfert fait par l'une des Parties à l'une de ses Personnes Affiliées au sens défini ci-après.

Par « *Personne Affiliée* » il y a lieu d'entendre :

- Toute société contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce par une Partie.
- Toute société apparentée à une Partie par un lien lui assurant, directement ou indirectement, son contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce.

Les dispositions du présent article sont applicables dans toutes les opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation de communauté, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

**14.5.** - La clause de préemption, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

**14.6.** - En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes même ayant déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra faire l'objet d'une notification par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 2° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les DEUX (2) mois de la date d'envoi de la notification faite par le liquidateur, celui-ci sera acquis.

**14.7.** - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

## **ARTICLE 15. AGRÉMENT**

Sans préjudice de l'application du droit de préemption tel que visé ci-dessus, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, aux conjoints, ascendants et descendants des associés, sauf entre associés lorsqu'ils sont au nombre de deux et sauf en cas de cession ou transmission concomitantes de la totalité des actions de la Société à un même acquéreur devenant associé unique, qu'avec l'agrément préalable d'une décision collective des associés dans les conditions de l'ARTICLE 29 des présents statuts ci-après.

**15.1.** - En cas de cession projetée et s'il n'y a pas déjà été procédé dans le cadre des dispositions prévues à l'ARTICLE 14 au titre du droit de préemption, le cédant doit en faire la notification au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert, les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, savoir s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social, le numéro R.C.S, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Cette demande est transmise sans délai par le Président à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés telle que prévue à l'ARTICLE 29 des présents statuts ci-après. Elle n'est pas motivée et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à des dommages et intérêts.

Le cédant est informé de la décision dans les QUINZE (15) jours de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas d'agrément (résultant de la décision collective des associés ou du défaut de réponse dans le délai ci-dessus), l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les TRENTE (30) jours qui suivront l'expiration du délai de réponse ci-dessus ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus, le cédant aura DIX (10) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers soit par la société au vu d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les DIX (10) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite proportionnellement à leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus précisée.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être rachetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans le délai de SIX (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les DIX (10) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de DEUX (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 3° ci-après.

**15.2** - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de DEUX (2) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de DEUX (2) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

**15.3** - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ou s'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, le siège social le numéro SIREN, le montant et la répartition du capital social et l'identité des dirigeants.

Le prix de cession des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**15.4** - La cession au nom du ou des cessionnaires désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les HUIT (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

**15.5** - Sauf lorsqu'il s'agit du transfert fait par l'une des Parties à l'une de ses Personnes Affiliées au sens défini ci-après.

Par « *Personne Affiliée* » il y a lieu d'entendre :

- Toute société contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce par une Partie.
- Toute société apparentée à une Partie par un lien lui assurant, directement ou indirectement, son contrôle au sens de l'article L.233-3 I du Code de Commerce.

Les dispositions du présent article sont applicables dans toutes les opérations à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation de communauté, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société par une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, de droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner lieu, immédiatement ou à terme, à des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société ou des sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

**15.6** - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, prime d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est déterminé comme indiqué au 3° ci-dessus.

**15.7** - En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes ayant déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes même déjà associées devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les DEUX (2) mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de TRENTE (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 2° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

**15.8** - L'ensemble des dispositions de l'article 15 des statuts n'est applicable que sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires de détention des droits de vote régissant les professions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

## **ARTICLE 16. NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS – CESSATION D' ACTIVITÉ D' UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ**

### **16.1. Nullité des cessions d' actions**

Toutes les cessions d' actions effectuées en violation de l' ARTICLE 14 et de l' ARTICLE 15 des statuts sont nulles.

En outre, l' associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d' UN (1) mois à compter de la révélation à la Société de l' infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu' à ce qu' il ait été procédé à ladite cession.

### **16.2. Cessation d' activité d' un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d' être inscrit au Tableau de l' Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d' expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d' être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d' être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d' être inscrit.

Lorsque la cessation d' activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d' abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l' Union européenne pour l' exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d' un délai de SIX (6) mois à compter du jour où il cesse d' être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d' activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l' Ordre des experts-comptables a pour effet d' abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l' article 7, I de l' Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l' Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder DEUX (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l' un ou l' autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l' associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de TROIS (3) mois suivant l' expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d' accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l' article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d' un professionnel, ses ayants droit disposent d' un délai de DEUX (2) ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

#### **ARTICLE 17. LOCATION DES ACTIONS**

La location d'actions est interdite sans l'agrément de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 18. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE**

**18.1** - En cas de modification de la répartition du capital social d'une société associée ou du dirigeant d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement. Cette notification doit indiquer la date du changement. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'ARTICLE 19 des statuts de la Société.

**18.2** - Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé ce changement.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'un apport partiel d'actif, d'une scission ou d'une dissolution.

#### **ARTICLE 19. EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation d'une des stipulations des présents statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment l'exercice par un associé, directement ou indirectement, d'une activité concurrente à celle de la Société ;
- Fait de faire valoir ses droits à la retraite d'une part ou de cesser temporairement ou définitivement son activité professionnelle au sein de la société pour une cause autre que la maladie, l'accident ou tout événement empêchant l'exercice de son activité professionnelle ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive ;
- Modification de la répartition du capital social, et/ou de dirigeant d'une société associée tel que stipulé à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

L'exclusion d'un associé est décidée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'ARTICLE 29 des présents statuts pour les décisions prises par les associés à la majorité simple (plus de la moitié des actions ayant droit de vote), l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participant au vote et ses actions étant prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir valablement que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ainsi que la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de permettre à l'associé dont l'exclusion est envisagée de mettre en œuvre le principe du contradictoire ;
- Information identique de tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les cessionnaires de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTE (30) jours de la décision de fixation du prix.

Dans le cas où dans le cadre de l'application du présent article et que pour une raison quelconque, l'associé concerné ou les ayants droits ne remettrait pas l'ordre de mouvement constatant la réalisation de la cession, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation du prix de cession entre les mains de la Caisse des Dépôts et des Consignations et de la signature en son nom et pour son compte, du ou des ordre(s) de mouvement correspondant par le Président de la Société en fonction à qui par la présente chacun des associés donne mandat ferme et irrévocable pour ce faire.

## **ARTICLE 20. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**20.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

**20.2** - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

**20.3** - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

**20.4** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**20.5** - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **20.6 - Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société

a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin douze (12) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de trois-cent cinquante (350) kilomètres autour de tout bureau de la société.

## **ARTICLE 21. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

**21.1** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**21.2** - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associés, sauf pour les décisions suivantes :

- Le droit de vote sera réservé au nu-propriétaire pour les décisions de modification ou prorogation de la durée de la société, de changement de forme sociale,
- Le droit de vote devra être exercé conjointement par le nu-propriétaire et par l'usufruitier pour les décisions de dissolution anticipée de la société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote devra obligatoirement être convoqué et informé, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les décisions, consultations et assemblées.

Il bénéficiera du même droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Dans ces assemblées, il participera sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Cet avis consultatif, accompagné de ses observations éventuelles, pourra être consigné dans le procès-verbal à sa demande.

Enfin, pour les décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire et en cas de désaccord entre eux, le vote du nu-propriétaire primera celui de l'usufruitier.

**TITRE III**  
**DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – SUIVI DE LA MISSION –**  
**CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 22. PRÉSIDENT**

**22.1. Désignation**

La société est représentée à l'égard des tiers :

- Soit par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.
- Soit par un président personne morale si les conditions suivantes sont remplies :
  - o La personne morale dirigeante est une société d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes ou une société de participations d'expertise comptable au sens du I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945,
  - o Tous les représentants légaux de cette personne morale dirigeante sont des personnes physiques,
  - o Ces dites personnes physiques répondent aux exigences du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Le Président est nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

**22.2. Durée des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée qui sera fixée par la décision qui le nomme. Il peut exercer ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ses fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale.

En cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de SIX (6) mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à TROIS (3) mois du Président d'exercer ses fonctions, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la Société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la société est composée de plus de deux associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

Dans tous les cas, le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **22.3. Révocation**

Le Président est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des présents statuts.

### **22.4. Rémunération**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

### **22.5. Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la société de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **22.6. Responsabilité**

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes applicables à la Société par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 23. DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **23.1. Désignation**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'ARTICLE 29 des statuts peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **23.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par la survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit par le Président.

En cas de décès, d'incapacité totale au-delà de SIX (6) mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à TROIS (3) mois du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise conformément aux dispositions l'ARTICLE 29 des statuts.

### **23.3. Révocation**

Le Directeur Général est révocable sans juste motif par décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

### **23.4. Rémunération**

Le cas échéant, sa rémunération est fixée par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 29 des statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **23.5. Pouvoirs**

Tout comme le Président, le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et dispose à leur égard des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

### **23.6. Responsabilité**

Le Directeur Général est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes applicables à la Société par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes (s'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été nommé le Président, présente, s'il y a lieu, à la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote. Toutefois lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au dirigeant de la Société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société (article L 227-12 du Code de commerce).

## **ARTICLE 25. SUIVI DE LA MISSION - COMITÉ DE MISSION – RÉFÉRENT DE MISSION**

### **25.1. Suivi de la mission**

Conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, il est créé un Comité de mission, distinct des organes sociaux, chargé exclusivement du suivi de l'exécution des missions de la Société fixées à l'ARTICLE 3 des statuts.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixés à l'ARTICLE 25.2 des statuts.

Le Président ou le Directeur Général de la Société communique annuellement au Comité de Mission, une feuille de route précisant les actions devant être menées pour l'exécution des Objectifs Sociaux et Environnementaux lors de l'exercice en cours, ainsi que des indicateurs de suivi. Il(s) peut(vent) communiquer en cours d'exercice une mise à jour de cette feuille de route. Il(s) communique(nt) également au Comité de Mission dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice un rapport sur l'exécution de la feuille de route de l'exercice écoulé.

### **25.2. Comité de mission – Référent de mission**

#### **25.2.1. Composition – Désignation**

Le Comité de mission est composé au minimum de trois (3) membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la Société.

Les membres du Comité de mission sont nommés conjointement par le Président et le Directeur Général s'il en existe un. Ces derniers nomment également le Président du Comité de Mission choisit parmi les membres dudit Comité.

Par exception à ce qui précède, tant que la Société emploie moins de cinquante (50) salariés permanents, un référent de mission nommé conjointement par le Président et le Directeur Général s'il en existe un se substitue au Comité de mission visé ci-dessus. Le référent de mission peut être un salarié de la Société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Le Président et le Directeur Général pourront conjointement décider de constituer un Comité de mission même si le nombre de salariés est inférieur à cinquante (50).

#### **25.2.2. Durée des fonctions**

25.2.2.1. – Comité. – Les membres du Comité sont désignés pour une durée d'un exercice, renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin de manière anticipée en cas de décès, incapacité, démission de ses fonctions salariées de la Société, le cas échéant, ou révocation (ad nutum et sans indemnité) sur décision conjointe du Président et du Directeur Général s'il en existe un.

Chaque membre peut démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé au Président de la Société.

Dans tous les cas, le remplaçant sera désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

25.2.2.2. Référent de mission. - Il est nommé pour une durée fixée conjointement par le Président et le Directeur Général s'il en existe un, ou à défaut pour une durée indéterminée.

Ses fonctions prennent fin de manière anticipée en cas de décès, incapacité, démission de ses fonctions salariées de la Société, le cas échéant, ou révocation (ad nutum et sans indemnité) sur décision conjointe du Président et du Directeur Général s'il en existe un.

Il peut démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois adressé au Président de la Société.

Dans tous les cas, son remplaçant sera désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **25.2.3. Missions du Comité de mission – Référent de mission**

25.2.3.1. Missions. – Le Comité de mission ou le Référent de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution des missions mentionnées à l'ARTICLE 3 des statuts.

A cet effet, il procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire à ce suivi.

**Le Comité de mission ou le Référent de mission présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée de l'approbation des comptes de la Société.**

25.2.3.2. Réunions du comité de mission. – Le Comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ou du Président de la Société.

Un règlement adopté conjointement par le Président et le Directeur Général s'il en existe un précise notamment les modalités de convocation et de tenue des réunions du Comité de Mission.

Les membres du Comité ne peuvent être représentés aux réunions du Comité.

Le Comité de Mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le Président ou le Directeur général de la société s'il en existe un est convié aux séances du Comité de Mission sans voix délibérative ; il peut s'y faire représenter.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions dudit Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Les réunions du Comité seront retranscrites dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu par la Société et signé par l'un des membres ou par le Référent de mission s'il y a lieu.

#### **25.2.4. Rémunération**

Les membres du Comité de mission ou le référent de mission ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, sauf décision contraire des mandataires sociaux de la Société. Néanmoins, ils seront le cas échéant, remboursés des frais engagés au titre de leurs fonctions, sur justificatifs.

#### **25.2.5. Pouvoirs**

Le Comité de mission ou le Référent de mission n'ont aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

### **ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans les cas où la loi oblige la désignation d'un commissaire aux comptes, ou en cas de désignation volontaire, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision collective des associés délibérant conformément aux dispositions de l'ARTICLE 29 des statuts.

### **ARTICLE 27. ORGANISME TIERS INDÉPENDANT (OTI)**

La Société désigne dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires un organisme tiers indépendant qui vérifie l'exécution des missions visées à l'ARTICLE 3 des statuts et plus particulièrement des objectifs sociaux et environnementaux.

L'organisme tiers indépendant exerce sa mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements, et notamment celles visées à l'article R.210-21 du Code de commerce.

### **ARTICLE 28. INFORMATION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Les délégués du Comité Social et Economique (s'il en existe un) exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité Social et Economique.

Le Comité Social et Economique sera informé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par le Président de la date de réunion des Assemblées et de l'ordre du jour et pourra adresser au Président des demandes d'inscriptions des projets de résolution aux Assemblées. Ces demandes doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception HUIT (8) jours au moins avant la tenue de cette Assemblée.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Dans le cas où l'Assemblée se réunit sans délai et sur convocation verbale, le Président en informe le Comité Social et Economique pour que ce dernier puisse exercer les droits qui lui sont attribués par la loi.

## TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

### **ARTICLE 29. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **29.1. Associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Toutes les décisions qu'il prend sont consignées dans un procès-verbal dans la forme prévue l'ARTICLE 30 des statuts.

#### **29.2. En cas de pluralité d'associés**

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Règles de majorité**

- **Décisions prises à l'unanimité des associés :**

Seront prises à l'unanimité des associés, les décisions relatives à :

- L'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;
- L'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- **Décisions qualifiées d'ordinaires prises par les associés à la majorité simple (plus de la moitié) des actions ayant droit de vote :**

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- L'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- La nomination, le remplacement et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- La nomination, le remplacement et la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération ;
- La nomination, le remplacement ou le renouvellement des Commissaires aux comptes s'il y a lieu.

- **Décisions qualifiées d'extraordinaires prises par les associés à la majorité des 2/3 des actions ayant droit de vote :**

- Toute modification d'une disposition statutaire pour laquelle une autre règle de majorité n'a pas été instaurée par les présents statuts ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- Le transfert de siège social ;

- La modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- L'émission de toutes valeurs mobilières ;
- La fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs ;
- La dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société ;
- La transformation de la Société ;
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

- **Mode de consultation**

Le Président doit consulter les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence. Les décisions des associés résultent :

- Soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- Soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

- **Procès-verbal ou acte signé par les associés**

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte ou dans un procès-verbal. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

- **Consultations écrites**

En cas de consultations écrites, le Président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir.

Le cas échéant, le Président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au Président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

- **Réunion des associés**

a) Convocations

Les associés sont convoqués soit par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes peut également provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts à défaut de convocation desdits associés par le Président (ou le Directeur Général) à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par ce dernier d'une demande de réunion émanant de tout associé ou groupe d'associés détenant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social.

Enfin, lorsque la société se trouve dépourvue de Président et de Directeur Général pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation...), les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, sept (7) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

b) Procurations

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé, son conjoint ou le Président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'un dirigeant.

A cet effet, il est informé de la date de l'Assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de l'avis de convocation et il peut requérir cette inscription, accompagnée d'un bref exposé des motifs dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis sus-mentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'authentifier l'auteur de la modification de l'ordre du jour (mail, courrier simple, etc ...).

#### d) Tenue des réunions

Les réunions sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance.

- **Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés -à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés- sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, leurs mandataires sociaux, le nombre de voix dont ils disposent, en cas de consultation écrite la réponse de chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance ou, à sa demande, le secrétaire, établit le procès-verbal de la consultation.

Il en adresse ensuite une copie par tous moyens aux associés présents, réputés présents ou à leurs mandataires.

- **Décisions de l'associé unique**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique.

Toutefois et ainsi qu'il a été précisé à l'ARTICLE 15, toute cession par l'associé unique de tout ou partie de ses actions peut être effectuée librement sans agrément préalable du cessionnaire.

#### **ARTICLE 30. PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux établis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société et signé par le président de séance.

Ces procès-verbaux sont également signés par le secrétaire de séance lorsque la décision résulte d'une réunion des associés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence à courir **le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2024.**

### **ARTICLE 33. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si les conditions légales l'exigeant sont remplies, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé dans les conditions prévues par la Loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition le cas échéant du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

**La société ne comporte qu'un associé.** - Lorsque l'associé unique, personne physique, assume pleinement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1 IV et R. 232-1-4 du Code de commerce.

**La société comporte plusieurs associés.** - La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées à l'ARTICLE 29 des statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes n'ont pas pu être soumis à l'approbation des associés dans ce délai, les organes de direction peuvent solliciter du Président du Tribunal de Commerce l'octroi d'un délai supplémentaire pour statuer sur lesdits comptes. En pareil cas, les comptes doivent être soumis à la délibération des associés dans le délai fixé par la décision de justice.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique assume personnellement la Présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion (*établi si les conditions légales l'exigeant sont remplies*) qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 34. FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **34.1. Dispositions générales**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président et/ou le Directeur Général.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

### **34.2. Dispositions applicables en cas de démembrement :**

#### 34.2.1. Détermination du résultat

Le résultat courant et le résultat exceptionnel se définissent comme suit :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé, notamment les plus-values de cession de biens ou droits immobiliers et les plus-values de cession de participations substantielles dans des sociétés non cotées, des capitaux issus d'événements indépendants de décisions de gestion de la Société ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant. Il comprendra notamment tous les produits de l'exercice (les dividendes, intérêts, plus-values sur titres de placement, plus-values sur actif circulant...) sous déduction des frais et charges supportés par la société, en ce compris toutes provisions.

#### 34.2.2. Répartition du résultat

(i) Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera aux usufruitiers seuls ;

(ii) Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice sera réparti en fonction des alternatives suivantes au choix de l'usufruitier :

✓ Première possibilité

- VINGT (20) pour cent reviendra à l'usufruitier seul,

- QUATRE-VINGTS (80) pour cent profitera conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier, avec application du principe de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil, à savoir le report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions :

. en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,

. en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en distribution.

✓ Deuxième possibilité

En cas de versement en numéraire provenant du résultat exceptionnel, l'usufruitier pourra décider seul d'attribuer la totalité de la somme distribuée au nu propriétaire.

✓ Troisième possibilité

En cas de versement en numéraire provenant du résultat exceptionnel, la somme distribuée sera répartie en pleine propriété en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.

Les modalités de la mise en paiement seront fixées par la décision de répartition.

34.2.3. Distribution de réserves

Les sommes mises en distribution et prélevées sur les réserves seront réparties dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus au § 34.2.2. (ii).

34.2.4.- Imposition

Pour le paiement de l'impôt, les associés auront la possibilité entre les options suivantes :

- Soit un dividende précipitaire sera versé aux titulaires de droits démembrés à concurrence des sommes nécessaires au paiement de l'impôt afférent à la quote-part de résultat leur revenant ou qui serait mis à leur charge en application de la loi ;
- Soit si le redevable légal de l'impôt n'est pas celui qui a perçu les sommes, ce dernier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

34.2.5. - Pertes

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

**TITRE VI  
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION -  
CONTESTATIONS**

**ARTICLE 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité prévue à l'ARTICLE 29 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserves des dispositions de l'ARTICLE 10 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 36. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **36.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ou du ou des Directeurs Généraux.

Les Commissaires aux comptes s'il y a conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### **36.2. Lorsque la société ne comporte qu'un associé**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général s'il y a ainsi qu'au mandat des Commissaires aux comptes s'il en existe.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 38. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à s'efforcer de résoudre à l'amiable leurs différends devant la juridiction ordinaire compétente.